

## **Annexe III :**

### **Liste des déchets soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18**

#### **(Liste « verte » de déchets)<sup>1</sup>**

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui :

- a. accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe III de la directive 91/689/CEE ; ou
- b. empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

#### **Partie I<sup>2</sup>**

#### **B1 DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX**

**B1010** Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion :

- Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
- Débris de fer et d'acier
- Débris de cuivre
- Débris de nickel
- Débris d'aluminium
- Débris de zinc
- Débris d'étain
- Débris de tungstène
- Débris de molybdène
- Débris de tantale
- Débris de magnésium
- Débris de cobalt
- Débris de bismuth
- Débris de titane
- Débris de zirconium
- Débris de manganèse
- Débris de germanium
- Débris de vanadium

---

<sup>1</sup>Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 3.

<sup>2</sup> Déchets énumérés dans l'annexe IX de la convention de Bâle.

- Débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- Débris de thorium
- Débris de terres rares
- Débris de chrome

B1020 Débris métalliques (y compris alliages), propres, non contaminés, sous forme de produits finis (feuilles, tôles, poutrelles, fil machine, etc.) des métaux suivants :

- antimoine
- béryllium
- cadmium
- plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
- sélénium
- tellure

B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus

B1031 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique, non susceptible de dispersion (poudre de métal), à l'exception des déchets spécifiés à l'annexe IV du présent règlement A 1050 Boues de galvanisation.

B1040 Débris d'assemblages provenant de la production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux.

B1050 Débris (fraction lourde) de métaux non ferreux mélangés, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques énumérées à l'annexe III <sup>3</sup>.

B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaire, y compris à l'état pulvérulent.

B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III.

B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I à des concentrations qui leur confèrent

---

<sup>3</sup> Il faut remarquer que même lorsque la contamination par des matières visées à l'annexe I atteint initialement un très faible niveau, les traitements ultérieurs, notamment les opérations de recyclage, peuvent entraîner la formation de fractions distinctes caractérisées par des concentrations beaucoup plus élevées de ces matières visées à l'annexe I.

des caractéristiques énumérées à l'annexe III, ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3<sup>4</sup>.

B1090 Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure.

B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :

- Mattes de galvanisation
- Écumes et drosses de zinc:
  - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
  - Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
  - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
  - Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
  - Résidus provenant de l'écumage du zinc
- Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées
- Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
- Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre
- Scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
- Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %.

B1110 Assemblages électriques et électroniques :

- Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
- Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.

B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.

---

<sup>4</sup> Le statut des cendres de zinc est actuellement réexaminé, et il existe une recommandation à la CNUCED indiquant que ces cendres ne devraient pas être considérées comme des matières dangereuses.

B1120 Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs, contenant :

- Métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur l'annexe IV du présent règlement :

- Scandium	titane
- Vanadium	chrome
- Manganèse	fer
- Cobalt	nickel
- Cuivre	zinc
- Yttrium	zirconium
- Niobium	molybdène
- Hafnium	tantale
- Tungstène	rhénium

- Lanthanides (métaux de terres rares) :

- Lanthane	cérium
- Praséodyme	néodyme
- Samarium	europium
- Gadolinium	terbium
- Dysprosium	holmium
- Erbium	thulium
- Ytterbium	lutécium

B1130 Catalyseurs usagés nettoyés contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et alliages (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) sous forme non liquide, susceptible de dispersion, avec l'emballage et l'étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV du présent règlement A, A1150)

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques

B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories de la production du zinc, stabilisées chimiquement, présentant une teneur élevée en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301), principalement destinées à la construction
- B1230 Copeaux de fraisage provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Copeaux de fraisage d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux

**B2 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- B2010 Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion :
- Déchets de graphite naturel
  - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
  - Déchets de mica
  - Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
  - Déchets de feldspath
  - Déchets de spath fluor
  - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion :
- Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion :
- Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
  - Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques:

- Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
- Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
- Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
- Soufre sous forme solide
- Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
- Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
- Carborundum (carbure de silicium)
- Débris de béton
- Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

- B2050 Cendres volantes de centrales électriques au charbon
- B2060 Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de l'annexe IV, A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels non inclus sur l'annexe IV (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV A, A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole provenant de la fabrication d'acier ou d'aluminium, et nettoyées conformément aux spécifications industrielles normales (à l'exclusion des anodes usagées issues de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les procédés d'épuration des gaz, de floculation ou de filtration
- B2110 Résidus de bauxite («boue rouge») (pH modéré jusqu'à 11,5 au maximum)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques d'un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, non corrosives et ne présentant pas d'autre danger (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV A4090)

B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron<sup>5</sup> (voir rubrique correspondante de l'annexe IV, A3200)

**B3 DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES**

B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide :

Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivants, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification:

- Débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limité à<sup>6</sup>:
  - éthylène
  - styrène
  - polypropylène
  - téréphtalate de polyéthylène
  - acrylonitrile
  - butadiène
  - polyacétals
  - polyamides
  - téréphtalate de polybutylène
  - polycarbonates
  - polyéthers
  - sulfures de polyphénylène
  - polymères acryliques
  - alcanes C10-C13 (plastifiant)
  - polyuréthane (ne contenant pas de CFC)
  - polysiloxanes
  - polyméthacrylate de méthyle
  - alcool polyvinylique
  - butyral de polyvinyle
  - acétate polyvinylique
  
- Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant :
  - résines uréiques de formaldéhyde
  - résines phénoliques de formaldéhyde
  - résines mélaminiques de formaldéhyde

<sup>5</sup> La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

<sup>6</sup> Il est entendu que ces débris sont complètement polymérisés.

- résines époxydes
  - résines alkydes
  - polyamides
- Les déchets de polymères fluorés suivants (dont polymères et copolymères d'éthylène fluoré (PTFE))<sup>7</sup>:
    - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
    - alcane alcoxyle perfluoré
      - tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)
      - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA)
      - fluorure de polyvinyle (PVF)
      - fluorure de polyvinylidène (PVDF)

**B3020** Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux:

Déchets et rebuts de papier ou de carton :

- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- autres, comprenant et non limités aux :
  1. cartons contrecollés;
  2. rebuts non triés

**B3030** Déchets de matières textiles

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :
  - non cardés ni peignés
  - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
  - blousses de laine ou de poils fins
  - autres déchets de laine ou de poils fins

<sup>7</sup> Les déchets de consommation sont exclus de cette entrée.

Les déchets ne doivent pas être mélangés.

Il faut prendre en considération les problèmes provoqués par les pratiques de brûlage à l'air libre.



- déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
  - déchets de fils
  - effilochés
  - autres
- Étoupes et déchets de lin
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre *Agave*
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) :
  - de fibres synthétiques
  - de fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :
  - triés
  - autres

B3035 Déchets de revêtements de sols en textile, tapis

B3040 Déchets de caoutchouc

Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets :

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)

B3050 Déchets de liège et de bois non traités :

- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux :

- Lies de vin
- Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
- Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- Déchets de poissons
- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- Autres déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale

B3065 Déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques de l'annexe III

B3070 Les déchets suivants :

- Déchets de cheveux
- Déchets de paille
- Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux

B3080 Déchets, débris et rognures de caoutchouc

B3090 Rogneres et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV, A3100)

B3110 Déchets de pelleterie ne contenant pas de composés du chlore hexavalent, de biocides ou de substances infectieuses (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV, A3110)

B3100 Sciure, cendre, boue ou farine de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV, A3090)

B3120 Déchets consistant en colorants alimentaires

B3130 Déchets d'éthers polymères et éthers monomères non dangereux incapables de former des peroxydes

B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A

## **B4 DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES**

- B4010** Déchets consistant principalement en peintures à l'eau/latex, encres et vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ou de biocides dans une proportion qui les rendrait dangereux (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV du présent règlement, A4070)
- B4020** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs, non inclus dans l'annexe IV du présent règlement, ne contenant pas de solvants ni d'autres contaminants dans une proportion qui leur conférerait une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, par exemple à base d'eau, ou colles à base d'amidon de caséine, de dextrine, éthers de cellulose, alcools polyvinyliques (voir l'entrée correspondante sur l'annexe IV, A3050).
- B4030** Appareils photographiques jetables usagés, avec piles non incluses sur l'annexe IV du présent règlement

## **Partie II**

Les déchets suivants sont également soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18 :

### **Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux**

- |              |      |        |   |
|--------------|------|--------|---|
| <b>GB040</b> | 7112 | 262030 | Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur |
|              |      | 262090 |   |

### **Autres déchets contenant des métaux**

- GC010** Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
- GC020** Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
- GC030** ex 890800 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets

GC050 dangereux  
Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

#### **Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion**

GE020 ex 7001 Déchets de fibre de verre  
ex 701939

#### **Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion**

GF010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)

#### **Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques**

GG030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

#### **Déchets de matières plastiques sous forme solide**

GH013 391530 Polymères du chlorure de vinyle  
ex 390410-40

#### **Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux**

GN010 ex 050200 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse

GN020 ex 050300 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support

GN030 ex 050590 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

**Annexe III A :**  
**Mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III et  
pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre  
conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2**

---

**Annexe III B :**  
**Déchets supplémentaires figurant sur la liste verte en  
attente d'être inclus dans les annexes pertinentes de la  
Convention de Bâle ou de la décision de l'OCDE, visés à  
l'article 58, paragraphe 1, point B)**

---

